

ii. à signer les autres documents, y compris une lettre de représentations à The Depository Trust Company, et à prendre les autres mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'offre, l'émission et la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29382

Gouvernement du Québec

### **Décret 103-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à VICTOR INNOVATEX INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE VICTOR INNOVATEX INC. projette d'augmenter ses capacités de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 novembre 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 16 décembre 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un

projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à VICTOR INNOVATEX INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29383

Gouvernement du Québec

### **Décret 104-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Sylvie Moreau, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Sylvie Moreau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 1528-97 du 26 novembre 1997, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 1997, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, annexées au décret 1528-97 du 26 novembre 1997, intitulé « Régime de retraite », soit remplacé par ce qui suit: